



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE -DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Information du  
service régional de l'alimentation

Décembre 2011

**écophyto2018**

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :  
**moins, c'est mieux**

**Modalités de mise en oeuvre  
arrêté du 27 juin 2011 « lieux publics »**

**Interdiction d'utilisation de certains produits  
phytosanitaires dans des lieux fréquentés par le grand  
public ou des groupes de personnes vulnérables**

Publié au JO du 28/07/2011

L'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables transpose en droit français certaines dispositions de la directive européenne n°2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La directive 2009/128/CE est à l'origine des plans nationaux de réduction d'usage des produits phytosanitaires (Ecophyto 2018 pour la France). Elle fixe des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques. Elle instaure de nouvelles exigences concernant la vente des pesticides et leur utilisation par les professionnels. Enfin, elle prévoit des mesures spécifiques pour protéger le milieu aquatique et les eaux potables et limiter ou interdire l'utilisation des pesticides dans des zones spécifiques telles que les lieux publics.

Sur ce dernier point, il est considéré que dans les lieux tels que les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants et à proximité immédiate des établissements de soins, les risques d'une exposition aux pesticides sont élevés. En conséquence, et en vertu de l'article 12 de cette directive, les Etats membres doivent veiller à restreindre ou à interdire l'utilisation des pesticides dans ces lieux. Si des pesticides sont utilisés, des mesures appropriées de gestion des risques doivent être prévues et il convient d'envisager, en premier lieu, des pesticides à faible risque, ou des produits de lutte biologique.

L'arrêté du 27 juin 2011 précise les modalités d'interdiction ou de restriction d'usage des produits phytosanitaires, en fonction des publics et des sites visés et du classement toxicologique et écotoxicologique des produits phytosanitaires concernés. Il prévoit également les conditions d'emploi à respecter pour les produits qui peuvent être utilisés. Ces exigences sont reprises dans le tableau synthétique ci-joint. L'arrêté du 27 juin complète la réglementation déjà en vigueur, et notamment l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires (produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Vous trouverez ci-dessous :

- le tableau de synthèse des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011
- les limites de cette réglementation
- une clé de lecture de l'étiquette d'un produit phytosanitaire
- un rappel des principales exigences de l'arrêté du 12 septembre 2011
- des liens vers les principaux textes juridiques sur le sujet

## Tableau de synthèse des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Public visé	Type de lieu	Interdictions ou restrictions d'usages de produits phytosanitaires prévues		Conditions d'emploi des produits restant utilisables
Enfants	Les cours de récréation et tous les espaces fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires	<b>Tous les produits sont interdits sauf ceux dispensés de tout classement ou affectés seulement d'un classement écotoxicologique (1)</b>		<p>Pour tous les produits qui restent utilisables dans les lieux cités dans ce tableau, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer le public par <b>affichage</b> au moins 24h avant le début de l'application, à l'entrée des lieux à traiter ou à proximité. Il mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'interdiction d'accès au public. Cette durée d'interdiction varie de 6h à 48h selon le type de produit (cf arrêté du 12/09/2006 – article 3)</li> <li>- Délimiter les zones à traiter par un <b>balisage</b></li> <li>- Faire appliquer l'interdiction d'accès pendant la durée prévue pour l'ensemble du public, à l'exception des applicateurs</li> <li>- Laisser en place l'affichage et le balisage jusqu'à la fin de l'interdiction d'accès.</li> </ul>
	Tous les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, halte-garderies et centres de loisirs	<b>Interdits :</b> Tous les produits classés aujourd'hui <b>CMR1a</b> ou <b>1b</b> (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques), <b>PBT</b> (persistants, bio-accumulables et toxiques), <b>et/ou TPTB</b> (très persistant et très bio-accumulable) (2), <b>T+</b> (très toxiques), <b>T</b> (toxiques), <b>Xn</b> (nocifs), <b>mais aussi Xi</b> (irritants), <b>C</b> (corrosifs), <b>E</b> (explosifs), <b>O</b> (combustibles), <b>F</b> (facilement inflammables), <b>F+</b> (très facilement inflammables)		
	Les aires de jeux pour enfants dans les parcs, jardins, et espaces verts ouverts au public			
<b>Autres personnes vulnérables</b> (personnes âgées accueillies ou hébergées en établissements, les malades, convalescents et handicapés de tout âge)	Tous les lieux situés à moins de 50 m des bâtiments accueillant ou hébergeant ces personnes dans l'enceinte des établissements concernés <i>(hôpitaux, centres hospitaliers, établissements de santé privés, maisons de santé, de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements accueillant des handicapés adultes ou des personnes atteintes de pathologie grave)</i>			
<b>Tout public (sauf applicateurs)</b>	Les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public (toute leur emprise sauf celle des aires de jeux pour enfants), ainsi que les terrains de sport et de loisir ouverts au public	<b>Interdits :</b> ceux dont les substances actives sont classés <b>CMR 1a</b> ou <b>1b</b> , <b>PBT</b> , <b>et/ou TPTB</b> (2) ou dont la classification comporte une des phrases <b>R45</b> , <b>R46</b> , <b>R49</b> , <b>R60</b> ou <b>R61</b> (3).	<b>Utilisables si on peut fermer au public pendant au moins 12h :</b> les autres produits classés aujourd'hui <b>E</b> , <b>T+</b> , <b>et/ou T</b> et certains de ceux classés aujourd'hui <b>Xn</b> (4)(5)	<b>Utilisables (9) :</b> Tous les autres produits

(1) classement écotoxicologique : classement N (dangereux pour l'environnement) et produits affectés des phrases de risques R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58 et/ou 59 (parfois associées), ou affectées des « mentions de danger » futures correspondantes (utilisables maintenant et obligatoires en juin 2015) H400, H410, H411, H412, H413 et/ou EUH059

R 50 Très toxique pour les organismes aquatiques.

R 51 Toxique pour les organismes aquatiques.

R 52 Nocif pour les organismes aquatiques.

R 53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R 54 Toxique pour la flore.

R 55 Toxique pour la faune.

R 56 Toxique pour les organismes du sol.

R 57 Toxique pour les abeilles.

R 58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

R 59 Dangereux pour la couche d'ozone

(2) CMR 1a et 1b : cancérigène, mutagène, et/ou reprotoxique de catégorie 1a ou 1b – la catégorie 1a est celle à risque avérée, signalée par des « mentions de danger » H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, et H360Df ; elle correspond à l'ancienne catégorie 1 avec ses « phrases de risque » R45, R46, R49, R60 et R61. La catégorie 1b (risque soupçonné) correspond à l'ancienne catégorie 2

PBT : à la fois persistant, bio-accumulable et toxique.

TPTB : à la fois très persistant et très bio-accumulable

(3) ces phrases de risque signalant des produits ou substances CMR 1a ne s'appliquent plus aux substances actives phytos commercialisées après le 1er décembre 2010, mais peuvent subsister sur des lots mis en marché avant cette date.

R45 Peut provoquer le cancer

R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires

R49 Peut provoquer le cancer par inhalation

R60 Peut altérer la fertilité

R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

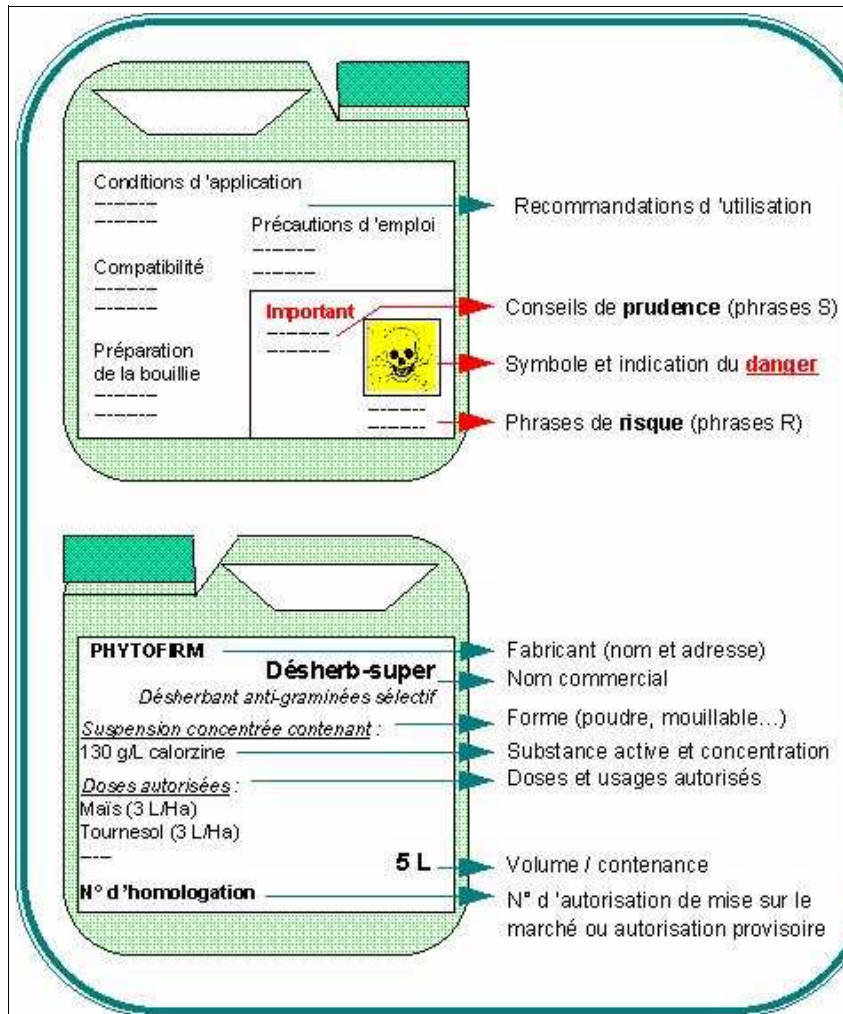
(4) Pour les Xn (nocif) ce sont ceux avec les « phrases de risque » R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, R48/20/21/22.

(5) Les « mentions de danger » futures (utilisables maintenant et obligatoires à partir de juin 2015) correspondant à ces produits sont : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361f, H361d, H361fd, et H373.

#### **Limites de cette réglementation :**

- Elle ne s'applique pas pour les lieux qui ne sont pas cités, comme par exemple la voirie
- Elle ne s'applique pas en cas de traitement de lutte obligatoire, en application d'un arrêté ministériel ou préfectoral
- L'interdiction de traitement à moins de 50m de certains bâtiments ne s'applique que dans la limite de la propriété foncière de l'établissement
- Elle ne s'applique que pour les produits phytosanitaires proprement dit, c'est-à-dire les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le ministère en charge de l'agriculture, et destiné à lutter contre les ennemis des végétaux. Elle ne s'applique pas aux autres biocides utilisés à d'autres fins, notamment de santé publique..

**Lecture d'une étiquette de produit phytosanitaire :**



D'autres informations peuvent être obtenues sur les fiches de données de sécurité et sur les notices d'emploi (à se procurer auprès des fabricants ou des distributeurs).

**Bon à savoir :** toutes les informations sur les produits phytosanitaires sont référencées sur le site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Quel symbole pour quel danger :



**Rappel des principales exigences de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires :**

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 constitue le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires. Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de ces produits. Il s'applique sans préjudice de dispositions plus contraignantes mentionnées sur les décisions de l'autorisation de mise sur le marché, et reportées sur l'étiquetage de chaque produit.

Cet arrêté prévoit notamment :

- Le respect d'un délai minimal de 6 à 48 heures entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la parcelle traitée, afin de réduire les risques pour la santé des travailleurs et des personnes y ayant accès. (cette durée ne s'applique pas pour les produits bénéficiant de la mention « emploi autorisé en jardin »)
- Le respect, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la ZNT minimale de 5 mètres en bordure des points et cours d'eau pour éviter leur pollution.
- Le respect d'un délai minimal de 3 jours entre le traitement phytosanitaire et la récolte, afin de préserver la santé des consommateurs.
- Le respect des bonnes pratiques suivantes : disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau lors de la préparation des bouillies, d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves, pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur, ne pas traiter par vent supérieur à l'indice 3 sur l'échelle de Beaufort.

**Pour en savoir plus :**

**arrêté du 27 juin 2011** relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024404204>

**arrêté du 12 septembre 2006** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425570&dateTexte=>

classification des produits :

**Arrêté du 9 novembre 2004** définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000626977&dateTexte>

**Arrêté du 20/04/94** relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

[http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/consultation/2.250.190.28.8.2413](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.2413)

Pour plus d'information : contact DRIAAF

Georges FOUILLEUX

Chef de projet Ecophyto 2018

DRIAAF - SRAL Île-de-France

18, avenue Carnot

94234 CACHAN CEDEX

Tél. : 01.41.24.18.25 - Fax : 01.41.24.18.32

Georges.fouilleux@agriculture.gouv.fr